

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation du conseiller du district aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en double expédition. L'une restera au bureau de l'état civil, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N^o 70. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1898, un crédit provisoire de 3,698 fr. 25.*

(Du 9 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au Chef du Service Administratif sur le chapitre 35 du budget colonial, exercice 1898 ;

Vu l'état G annexé à la loi des finances du 13 avril 1898 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1898, un crédit provisoire de *trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs, vingt-cinq centimes*, sur le chapitre 35, *Service de Santé : Matériel*.